



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 6712

Texte de la question

M Christian Spiller expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, que, dans l'attente des decrets d'application prevues a l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatives a la profession de psychologue, aucun recrutement de psychologue scolaire n'est intervenu depuis cette date. Cependant, le devouement manifeste par les psychologues en place ne peut suffire a leur permettre de se consacrer avec toute l'efficacite souhaitable a tous les enfants, souvent d'ailleurs les plus demunis, qu'il leur appartient de suivre. Il lui demande en consequence quelles dispositions il envisage, et dans quels delais, pour mettre fin a une situation aussi regrettable.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retard apporte dans la parution des decrets d'application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 relatif a l'usage professionnel du titre de psychologue est du aux problemes nombreux et complexes poses par la mise en oeuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a ete engagee une premiere serie de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degre. Toutefois, compte tenu de la diversite des situations statutaires et des modalites d'exercice de la psychologie dans l'education nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degre, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degre. Tant que les resultats de l'ensemble des travaux engages ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des precisions sur les delais dans lesquels les decrets d'application des dispositions legislatives evoquees ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Données clés

Auteur : [M. Spiller Christian](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6712

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3588